



COVID-19 : Plan de continuité prioritaire des accords interprofessionnels relatifs à la qualité du lait

Dans le contexte de mobilisation contre le COVID-19 et dans le respect des consignes de confinement et de prévention données par le Président de la République et le Gouvernement, les acteurs de la filière laitière sont mobilisés pour assurer la collecte du lait à la ferme, la transformation en laiteries et les contrôles de qualité du lait et des produits laitiers.

Compte tenu des difficultés majeures de mise en œuvre engendrées par la crise actuelle, la filière laitière et les laboratoires s'organisent pour protéger leurs salariés et maintenir les analyses prioritaires et essentielles. L'application des accords interprofessionnels relatifs à la qualité du lait et étendus nécessitent des adaptations.

1/ accord interprofessionnel relatif au paiement du lait en fonction de sa composition hygiénique et sanitaire du 11 décembre 2018, étendu par arrêté du 18 avril 2019.

Pour favoriser la continuité de la mission de contrôle des laboratoires reconnus pour le paiement du lait, nous convenons d'un plan d'analyses par dérogation exceptionnelle à l'accord interprofessionnel étendu.

- Critères et fréquences des analyses (Cf. article 5 de l'accord)

Le lait est analysé selon les critères et les fréquences minimales d'analyses définies dans le tableau suivant, en assurant le caractère inopiné des analyses.

CRITERE	NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES PAR PRODUCTEUR
Teneur en matière grasse	1 par semaine
Teneur en matière protéique	1 par semaine
Point de congélation	1 par semaine
Teneur en cellules somatiques	1 par semaine
Antibiotiques	1 par semaine
Germes à 30°C	2 par mois

En outre, les critères optionnels, indice de lipolyse et spores butyriques ne sont plus analysés.

En cas d'impossibilité totale de réaliser des analyses pour le paiement du lait et d'absence de résultats sur au moins un des critères obligatoires, le paiement du lait s'effectuera selon les conditions prévues par les accords interprofessionnels régionaux, et à défaut, sur la base des résultats du dernier mois connu.

Ces dispositions sont applicables à compter de la signature du présent courrier.

2/ accord interprofessionnel relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole du 25 juin 2019, étendu par arrêté du 15 novembre 2019.

La gestion de l'accord est adaptée comme suit :

- Critère germes : avec un nombre restreint de dossiers pour ce critère et peu de recours demandés (moins de 10 demandes par mois en France en moyenne), le suivi reste possible et sera maintenu.
- Critère cellules : la réception des courriers par les salariés des CRIEL n'est pas garantie. De plus, la gestion des plans dérogatoires propre au critère cellules, n'est plus assurée car les conseillers en élevage ne sont plus en mesure de réaliser les premières visites en exploitation (critère d'acceptation pour une dérogation dans l'accord). Il est donc convenu que :



- ✓ Une dérogation sera accordée automatiquement jusqu'au 30 avril à l'ensemble des producteurs qui ont reçu, en mars, ou vont recevoir, en avril, une notification de suspension sur le critère cellules. Cette dérogation serait également appliquée aux exploitations qui ont reçu une notification de suspension déterminée 1 en janvier ou en février et qui sont engagées en plan à ce jour, sans date de visite. L'objectif est de leur donner un délai pour réaliser la 1^{ère} visite.
- ✓ L'envoi des courriers d'alerte (prévenant les exploitations qu'elles ont 3 mois pour retourner en conformité avant une première suspension de collecte) sera poursuivi. Cela permettra d'assurer la continuité de l'accord par la suite.

Pour les exploitations actuellement en cours de suspension indéterminée, le dispositif de reprise de collecte est allégé : l'analyse d'un échantillon prélevé dans le tank inférieur à 400 000 cellules par ml et 100 000 germes par ml sera l'unique critère à remplir pour une reprise.

Ces dispositions sont applicables à compter de la signature du présent courrier.

3/ accord interprofessionnel relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts du 25 juin 2019, étendu par arrêté du 15 novembre 2019.

Les dispositions de l'accord en vigueur s'appliquent.

Paris, le 19 mars 2020

Thierry Roquefeuil,
Président du CNIEL



Marie-Thérèse Bonneau,
Présidente du collège des
producteurs



Damien Lacombe,
Président du collège
des coopératives



Robert Brzuszczak,
Président du collège des
industriels privés



Jacques Creyssel,
Président du collège du
commerce de la distribution
et de la restauration

